

Vu l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 statuant que cette loi est applicable aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i., *Le sous-commissaire de la marine*  
*f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

LOI SUR LA PRESSE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Art. 1<sup>er</sup>. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 fr. à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.